

Radiodiffuseurs

la rémunération équitable



la rémunération équitable

Conditions particulières d'application pour les radiodiffuseurs.

Ce document est un complément à la brochure intitulée "La Rémunération Equitable" et en fait intégralement partie. Y sont repris tous les renseignements qui concernent spécifiquement les radiodiffuseurs. Ensemble, ils fournissent toutes les informations relatives aux dispositions reprises dans l'Arrêté Royal du 9 mars 2003 (MB. du 9 avril 2003).

Table des matières

I. Domaine d'application	4
II. Concepts	5
1. Radiodiffusion	5
2. Radiodiffuseur	5
3. Radiodiffuseur communautaire	5
4. Radiodiffuseur local	5
5. Radio d'école	5
6. Heures de musique	5
7. Ressources du radiodiffuseur	6
8. Audiance	6
9. Autres concepts	6
III. Tarifs	7
1. Indexation	7
2. Radiodiffuseurs locaux	7
3. Radiodiffuseurs communautaires	7
4. Début ou fin d'activités de radiodiffusion dans le courant de l'année	10
5. Modalités de paiement	11
6. Informations à fournir aux sociétés de gestion	11
7. Si le radiodiffuseur omet de faire les déclarations demandées	11
IV. Période d'application de l'Arrêté Royal	12
V. Relevés de diffusion des phonogrammes	13
VI. L'encaissement	14
VII. Questions fréquemment posées	14
VIII. Renseignements	15
1. La société d'encaissement pour les radiodiffuseurs	15
2. Les sociétés de gestion	15
3. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	15
4. Généralités	15

I. Domaine d'application

Cette brochure est destinée aux radiodiffuseurs.

Par radiodiffuseurs, on entend: les radios publiques (RTBF, VRT), les réseaux privés de radio et les radios locales qu'elles soient commerciales ou associatives.

Sont exclues: - les radios d'école (voir définition chapitre II, 5);
- toutes les activités reprises dans d'autres conventions.

La rémunération équitable doit être payée dans tous les cas où de la musique préenregistrée est radiodiffusée.

II. Concepts

1. Radiodiffusion

Toute diffusion de sons par un système sans fil, de type unidirectionnel et de point à multipoint aux fins de réception par le public sur le territoire belge.

Sont exclus: les programmes radiophoniques ou les parties de programmes radiophoniques radiodiffusés pour lesquels le radiodiffuseur percevrait une rémunération payée par l'auditeur.

2. Radiodiffuseur

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de radiodiffusion.

3. Radiodiffuseur communautaire

Le radiodiffuseur qui a reçu une licence d'émission pour le territoire d'au moins une Communauté ou qui exerce une activité de radiodiffusion pour le territoire d'au moins une Communauté.

Est assimilé au Radiodiffuseur communautaire: le radiodiffuseur dont l'activité de radiodiffusion en FM s'opère par l'entremise d'au moins deux émetteurs lorsque ceux-ci répondent à un des critères suivants:

- ils diffusent et/ou annoncent leur programme sous une dénomination identique, non-obstant des décrochages régionaux éventuels;
- ils opèrent vis-à-vis du public sous la même marque, enseigne ou dénomination sociale et/ou commerciale en vertu d'un contrat de franchise, d'un accord de coopération et/ou de services.

4. Radiodiffuseur local

Le radiodiffuseur dont l'activité de radiodiffusion en FM s'opère par l'entremise d'un émetteur unique.

5. Radio d'école

Radio exploitée par un établissement primaire ou secondaire organisé ou subventionné par une des communautés et reconnu par elle avec une autorisation d'émettre.

6. Heures de musique

Les heures de diffusion de phonogrammes pour lesquelles une rémunération est due en exécution des articles 41 et 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

7. Ressources du radiodiffuseur

Les recettes liées à l'activité radiophonique du radiodiffuseur, à l'exclusion des échanges de publicité. Elles comprennent les subsides et les dotations, les subventions, les recettes publicitaires et de sponsoring ainsi que les dons et cotisations.

Par recettes publicitaires, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, **avant** déduction des frais et commissions notamment de régie publicitaire. Toutes les recettes publicitaires sont prises en compte, qu'elles soient perçues directement par le radiodiffuseur ou par un autre organisme pour le compte du radiodiffuseur.

Au cas où le radiodiffuseur émet différents programmes, les ressources prises en compte pour la détermination du prix de l'heure de musique sont calculées par programme.

8. Audience

L'audience cumulée d'un radiodiffuseur pondérée par la durée d'écoute de ses auditeurs, soit l'Audience Instantanée Pondérée (AIP), calculée sur les programmes radiophoniques émis de 05h à 05h. Les chiffres sont donnés par l'enquête CIM.

9. Autres concepts

Pour les concepts suivants: phonogramme, musique enregistrée, exploitant, société de gestion, rémunération équitable, consultez la brochure générale (chapitre III).

III. Tarifs

1. Indexation

Les tarifs sont indexés chaque année. La base est l'index santé du mois de décembre de l'année précédente. Les tarifs mentionnés ici sont basés sur l'index santé de décembre 2002 et ne sont valables que pour l'année de référence 2003.

2. Radiodiffuseurs locaux

La rémunération équitable annuelle due par les radiodiffuseurs locaux est calculée en fonction de l'audience (=AIP: le nombre d'auditeurs déterminé par l'enquête CIM): le nombre d'auditeurs (voir tableau 2, page 8) est multiplié par un coefficient de € 4 par auditeur.

La rémunération ne peut cependant pas être inférieure à € 400.

La rémunération équitable annuelle due par les radiodiffuseurs locaux ne figurant pas dans l'enquête CIM est fixée forfaitairement à € 400.

3. Radiodiffuseurs communautaires

La rémunération équitable annuelle due par les radiodiffuseurs communautaires est fonction:

- Du nombre annuel d'heures de musique protégée (A)
- De l'audience (AIP de l'enquête CIM) (B)

La valeur des 2 parties est calculée comme suit:

A = Nombre annuel d'heures de musique protégée, multiplié par un prix moyen

Ce prix moyen varie avec le niveau de recettes du radiodiffuseur et est le résultat d'une fraction où l'on retrouve:

- Au numérateur:
Somme des prix de référence (voir tableau 1, page 8, 4ème colonne) qui dépendent des ressources du radiodiffuseur (voir tableau 1, 1ère colonne).
Si un niveau de ressources n'est pas atteint complètement, on calcule proportionnellement le prix de référence de ce niveau de recettes.
- Au dénominateur:
Nombre de tranches de ressources (voir tableau 1). Lorsque la tranche des ressources n'est pas atteinte complètement, on la calcule proportionnellement.

B = le nombre d'auditeurs (voir chapitre 2, point 8) **multiplié par un coefficient** (voir tableau 2, page 8)

→ A + B = montant annuel de la rémunération équitable due

Tableau 1: Prix des heures de musique

Ressources en €			Limite supérieure en €	Prix réf en €/heure musique	Prix moyen en €
0,00	à	750.000,00	I 750.000,00	3,00	3,00
750.000,01	à	2.000.000,00	II 2.000.000,00	6,00	4,5
2.000.000,01	à	3.720.000,00	III 3.720.000,00	12,00	7,00
3.720.000,01	à	7.500.000,00	IV 7.500.000,00	20,00	10,25
7.500.000,01	à	12.400.000,00	V 12.400.000,00	30,00	14,20
12.400.000,01	à	17.400.000,00	VI 17.400.000,00	40,00	18,50
17.400.000,01	à	24.800.000,00	VII 24.800.000,00	40,00	21,57
24.800.000,01	à >			40,00	23,88

Tableau 2: Prix de l'Audience Instantanée Pondérée (AIP)

Nombre d'auditeurs AIP	Limite supérieure	€/auditeur	Prix en € /tranche	Prix cumulé en €
0 à 30.000	30.000	1,40	42.000	42.000
30.001 à 50.000	50.000	1,30	26.000	68.000
50.001 à 80.000	80.000	1,20	36.000	104.000
80.001 à 150.000	150.000	0,40	28.000	132.000
150.001 à 200.000	200.000	0,20	10.000	142.000
200.001 à ...	2000.000	0,10		

Exemple chiffré pour le calcul de la rémunération équitable

Considérons une radio ayant 6.221 heures de musique protégée par an, un niveau de recettes de € 3.795.000 et une AIP de 82.643 auditeurs, et calculons **le prix par heure de musique et la contribution en fonction du public**. Ensuite, nous calculerons **le total de la rémunération équitable**.

1. Le prix de l'heure de musique est égal à:

$$\frac{\text{Somme des prix de référence (a)}}{\text{Nombre de tranches de ressources (b)}}$$

(a) Somme des prix de référence

Le tableau 1 nous permet de déterminer les montants suivants:

- € 3 correspondant au prix de référence/heure de musique (4ème colonne) de la tranche 0,00 à € 750.000,00
- € 6 correspondant au prix de référence/heure de musique (4ème colonne) de la tranche 750.000,01 à € 2.000.000,00
- € 12 correspondant au prix de référence/heure de musique (4ème colonne) de la tranche 2.000.000,01 à € 3.720.000,00

Pour la tranche suivante, nous constatons que le niveau des ressources n'est pas atteint complètement. En effet, il est de € 3.795.000 alors que le niveau maximum de la tranche est de € 7.500.000.

Nous allons dès lors:

- soustraire le montant de départ de la tranche (€ 3.720.000) du montant des ressources effectives (€ 3.795.000)
 $3.795.000 - 3.720.000 = € 75.000$
- diviser ce résultat par le total de la tranche $\frac{75.000}{(7.500.000 - 3.720.000)} = 0,02$ (*)
- multiplier 0,02 par le prix de référence de la tranche (4ème colonne)
 $0,02 \times 20 = € 0,40$

→ la valeur du numérateur s'élève donc à $3+6+12+0,40 = € 21,40$

(b) Nombre de tranches de ressources

Tableau 1:

1 tranche: 0,00 à € 750.000,00
1 tranche: 750.000,01 à € 2.000.000,00
1 tranche: 2.000.000,01 à € 3.720.000,00

La 4ème tranche 3.720.000,01 à € 7.500.000,00 n'est pas atteinte complètement (en effet, on a € 3.795.000 de ressources alors que le maximum de la tranche est de € 7.500.000). On l'exprime donc proportionnellement (voir calcul précédent * dans section (a)) et sa valeur est de **0,02**.

→ la valeur du numérateur s'élève donc à $1+1+1+0,02= 3,02$

Le prix de l'heure de musique est égal à $\frac{21,40}{3,02} = € 7,09$

2. La contribution en fonction du public est calculée à l'aide du tableau 2

- nous recherchons le prix cumulé correspondant à la tranche se trouvant juste en dessous de l'AIP (82.643): € 104.000,00
 - nous calculons le prix pour la partie qui se situe au-dessus de la tranche: 2.643 auditeurs à € 0.4 = € 1.057,20
- La contribution en fonction du public est de: € 105.057,20

3. La rémunération équitable totale pour la radio s'élève à:

- contribution dépendant du nombre annuel d'heures de musique protégée: $6.221 \times € 7.09 =$ € 44.106,89
 - contribution en fonction du public atteint: € 105.057,20
- Rémunération équitable totale: € 149.164,09

Tous les critères de référence pour le calcul de la rémunération équitable (heures de musique, audience, ressources) sont ceux de l'année précédant celle pour laquelle la rémunération équitable est due.

4. Début ou fin d'activités de radiodiffusion dans le courant de l'année

Pour les radiodiffuseurs émettant pour la première fois en cours d'année, le montant de la rémunération équitable est payable pour la première année de radiodiffusion au prorata du nombre de mois civils pendant lesquels il y a une activité de radiodiffusion.

Pour les radiodiffuseurs émettant pour la première fois en cours d'année, le montant de la rémunération équitable due pour cette année est fixé en fonction du nombre annuel d'heures de musique connu au moment du début de l'activité de radiodiffusion. Le prix de l'heure de musique sera calculé pour un montant forfaitaire de ressources de € 247.894, soit € 1 par heure de musique.

Le radiodiffuseur qui, dans le courant d'une année civile, cesse de manière définitive et irrévocable la radiodiffusion de phonogrammes, a droit, à sa demande, au remboursement de la rémunération équitable relative à la période de l'année civile postérieure à la cessation définitive de la radiodiffusion de phonogrammes.

Le radiodiffuseur qui demande le remboursement d'une partie de la rémunération équitable en vertu de l'alinéa précédent doit remettre aux sociétés de gestion des droits ou

à leur mandataire tous les éléments permettant d'établir que la radiodiffusion de phonogrammes a effectivement cessé de manière définitive et irrévocable.

Le remboursement de la partie de la rémunération équitable est calculé à partir du premier jour du mois qui suit la date de la cessation définitive de la radiodiffusion de phonogrammes.

La demande de remboursement doit être introduite auprès des sociétés de gestion de droits ou de leur mandataire dans un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de la radiodiffusion de phonogrammes.

5. Modalités de paiement

La rémunération équitable est payable aux échéances fixées par les sociétés de gestion. Toutefois, lorsque la rémunération équitable annuelle due dépasse € 10.000, celle-ci est payable anticipativement par trimestre, au plus tard le dernier jour des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

Le radiodiffuseur indépendant qui omet de payer la rémunération équitable dans les délais impartis sera tenu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard calculés au taux légal à compter de la date de l'invitation à payer, avec un minimum de € 250.

6. Informations à fournir aux sociétés de gestion

A la demande des sociétés de gestion, le radiodiffuseur doit leur fournir un certain nombre d'informations telles que le nombre d'émetteurs, le nombre annuel d'heures de musique et le montant annuel de ses ressources.

7. Si le radiodiffuseur omet de faire les déclarations demandées

Le radiodiffuseur qui, après rappel, omet de communiquer les informations demandées devra s'acquitter d'un montant forfaitaire. De ce fait, il sera présumé avoir pour chacune de ses chaînes € 24.790.000 de ressources annuelles, une audience AIP de 300, et émettre 7.300 heures de musique par an justifiant le paiement au titre de la rémunération équitable de € 308.471 pour chacune de ses chaînes.

IV. Période d'application de l'Arrêté Royal

L'Arrêté Royal du 9 mars 2003 (MB du 9 avril 2003) règle le paiement de la rémunération équitable à partir du 1er janvier 2003. Il ne concerne donc pas le paiement de la rémunération équitable pour l'utilisation du répertoire musical durant la période allant de juillet 1996 jusqu'à décembre 2002 inclus. Cette période sera réglée par un autre Arrêté Royal qui doit encore être discuté.

V. Relevés de diffusion des phonogrammes

Le radiodiffuseur est tenu de fournir aux sociétés de gestion sur base trimestrielle et pour le 15 du mois qui suit le trimestre, la liste de tous les phonogrammes diffusés.

Cette liste doit comporter les éléments suivants:

- la date de radiodiffusion;
- l'identification du programme;
- le titre de la chanson, de la composition musicale ou de la prestation artistique;
- le nom de l'artiste-interprète;
- le nom du compositeur (pour la musique classique);
- le mouvement de la composition musicale radiodiffusée (pour la musique classique);
- la durée de radiodiffusion (en minutes et secondes);
- le label de production et/ou de distribution;
- l'année de fixation du phonogramme;
- le code ISRC.

Cette information est indispensable. Elle seule permet aux sociétés de gestion de répartir aux producteurs et artistes les droits que paient les radiodiffuseurs.

VI. L'encaissement

L'encaissement de la rémunération équitable pour les radiodiffuseurs a été confié par les sociétés de gestion à Outsourcing Partners. Si vous n'avez pas encore reçu de formulaire de déclaration, il vous appartient de prendre contact avec Outsourcing Partners. L'adresse et le numéro de téléphone sont mentionnés à la fin de cette brochure. Pour obtenir de plus amples informations, vous pouvez également consulter la brochure "Tout sur la rémunération équitable", chapitre V.

VII. Questions fréquemment posées

1. Que dois-je faire si des modifications se présentent dans le courant de l'année?

Vous devez en aviser la société d'encaissement par écrit endéans les 30 jours. Le montant de la rémunération équitable étant déterminé sur base de la situation au 1er janvier de l'année, les modifications n'entreront donc en vigueur qu'au début de l'année suivante.

2. Les radios d'école paient-elles la rémunération équitable?

Non, les radios d'école, pour autant qu'elles répondent à la stricte définition qui en est donnée dans l'Arrêté Royal, sont dispensées de la rémunération équitable.

VIII. Renseignements

1. La société d'encaissement pour les radiodiffuseurs

Outsourcing Partners NV
BP 181
9000 Gent 12
Tél.: 070 66 00 13
Fax: 070 66 00 12

2. Les sociétés de gestion

Simim

Place de l'Alma 3, boîte 5
1200 Bruxelles
Tél.: 02 775 82 10
Fax: 02 775 82 11
E-mail: simim@simim.be

Uradex

Boulevard Belgica 14
1080 Bruxelles
Tél.: 02 421 53 40
Fax: 02 426 58 53
E-mail: uradex@uradex.be

3. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur
WTC III
Boulevard Simon Bolivar 30
1000 Bruxelles
Tél.: 02 208 44 16
Fax: 02 208 44 15
E-mail: eco.inspec.scondar@mineco.fgov.be

4. Généralités

Consultez également le site web: www.requit.be.

Les brochures sectorielles suivantes sont disponibles au sujet de la rémunération équitable:

- cinémas et festivals
- radiodiffusion
- distribution
- services
- horeca et dancings
- coiffeurs et salons de beauté
- activités sociales et culturelles dans les secteurs public et privé

Ces brochures constituent un complément à la brochure générale ("Tout sur la rémunération équitable"). Elles peuvent être obtenues sur simple demande à l'une des adresses ci-dessus.



La rémunération Equitable

Cette brochure a été élaborée en concertation avec le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie – juin 2003